

**Décision N° 2007- 016 /CC/EL** du 18/05/2007 sur la requête introduite le 09 mai 2007 par les sieurs Abel Toussaint COULIBALY, yénigma Aimé BANGOU, TINDANO Soumaila tous trois représentant de l'Union pour la République en abrégé UPR enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le N° 020 en vue d'obtenir l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans des bureaux de vote de la CECI de Pièla et de Manni.

### **Le Conseil constitutionnel ;**

Par requête en date du 09 mai 2007 et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, les sieurs Abel Toussaint COULIBALY, yénigma Aimé BANGOU, Soumaila TINDANO, ont saisi le Conseil constitutionnel pour l'objet susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs..

Vu les pièces du dossier ;

**OUI** le rapporteur en son rapport après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que les sieurs Abel Toussaint COULIBALY , yénigma Aimé BANGOU, Soumaila TINDANO, membres de l'UPR ayant élu domicile en l'étude Maître Prosper FARAMA avocat à la Cour, ont saisi le Conseil constitutionnel par requête en date du 09 mai 2007 enregistrée à la même date au greffe du Conseil constitutionnel en vue d'obtenir l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 pour voir dire et juger que de graves irrégularités ont affecté les résultats du scrutin du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote relevant de la CECI de Pièla et ceux de la CECI de Manni ;

**Considérant** qu'à l'appui de leurs recours, ils exposent par la plume de leur conseil que plusieurs irrégularités ont entachées la transparence du scrutin ; qu'ils font état de ce que :

- des électeurs n'ont pu accomplir leur devoir civique du fait que leur carte d'électeurs soient retirées au préalable par de tierces personnes.
- Des représentants de leurs partis dûment accrédités n'avaient pu exercer leur droit de contrôle du fait de certains délégués CDP sans réaction des membres du bureau de vote.
- Un nombre supérieur de bulletins sortis des urnes à celui des émargements sur la liste sans que ce fait ne soit mentionné sur les procès verbaux établis dans les bureaux de vote de Bangaye, de Sambaandi, et de Tononga.
- Des chiffres concernant le suffrage exprimé de la circonscription électorale de la Gnagna qui ont passé de 72 784 le 7 mai 2007 à 68 839 le 08 mai 2007 et une augmentation des voix allouées au CDP pendant cette même période qui passaient de 31 000 à 35 222 ;

Qu'au regard de ces graves irrégularités, ils sollicitent l'annulation des élections du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote incriminés.

#### **En la forme**

**Considérant** que les dispositions des articles 194 et 195 du Code électoral donnent qualité et capacité à tout citoyen de former un recours contre la régularité et le dépouillement du scrutin devant le Conseil constitutionnel dans les soixante douze heures après la clôture du scrutin. Que le recours introduit le 9 mai 2007 par les représentants de l'UPR, contre la régularité et le dépouillement du 06 mai 2007 obéit aux conditions de délai légal prescrit par la loi, que par conséquent la présente requête mérite d'être déclaré recevable ;

## Au fond

Considérant que les représentants de l'UPR par le biais de leur conseil, Maître Prosper FARAMA font essentiellement grief aux opérations électorales déroulées dans la CECI de Pièla et de Manni d'avoir violé les dispositions des articles 77, 84, 94, 95, 96 du Code électoral ; qu'à l'appui de leur réclamation il refusent au dossier des pièces faisant état d'une part de plainte écrite formulée par deux électeurs affirmant avoir été dépossédé de leur carte d'électeurs par de tierces personnes, d'autre part, des dénonciations écrites formelles mettent en cause les nommés TINDANO Daniel et BOURGOU Paul, qui auraient été pris en possession de bulletins de vote le 05 mai 2007 déjà paraphés par les membres du bureau de vote.

Considérant qu'il ressort des allégations de l'UPR que leurs délégués dûment mandatés dans les bureaux de la CECI de Pièla et de Manni n'ont pu avoir accès aux procès-verbaux ; aux feuilles de dépouillement pour effectuer toutes vérifications utiles, que par ailleurs le suffrage exprimé dans les circonscriptions de la Gnagna n'a cessé de varier, que de 72 784 à la date du 07 mai 2007 il est passé à 68 839 le 08 mai 2007 et pendant cette période, les voix du CDP ont passé de 31 000 à 35 222 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par la partie requérante, que leurs délégués dûment accrédités dans les bureaux de vote incriminés n'ont pu exercer leur droit de contrôle ; qu'aussi la preuve de la détention des bulletins de vote préalablement paraphés par les nommés TINDANO Daniel et BOURGOU Paul à la date du samedi 05 mai 2007 n'a pu être rapportée ; qu'il est en effet établi que les Vices Président et Trésorier de la CECI de Manni n'ont pris aucune disposition conservatoire au regard des faits à eux rapportés ; qu'il a été également constaté dans les bureaux de vote de Bangaye, Samboandi, Tononga que le nombre de bulletins sortis des urnes était supérieur à celui des émargements sur la liste sans que ces faits ne soient justifiés dans le procès-verbal ;

Considérant qu'au regard des faits sus décrits qui constituent de graves irrégularités ; au bon déroulement du scrutin ; il convient de faire application des dispositions de l'article 198 du Code électoral qui stipule que « lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection » ; que la requête introduite par les représentants de l'UPR mérite par conséquent d'être déclaré bien fondé ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours introduit par Maître FARAMA Prosper avocat à la Cour agissant pour le compte des sieurs Abel Toussaint COULIBALY, yénigma Aimé BANGOU, Soumaila TINDANO tous trois représentants de l'UPR est recevable quand à la forme et bien fondé.

**Article 2 :** Les élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Pièla ci-après : Kouroungou, Kouri N°1, Langnoassi, Noali, Dabilgou, Bouskomi, Badalgou, Djoari, Doyana, Kougaye N°2, Tiabdou, Tiongo Lawpiadi, Tiangopani, Tougoudaga. Ainsi que les bureaux de vote de la CECI de Manni sont annulées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux requérants, aux partis politiques intéressés, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Gouvernement, affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier

**Décision n° 2007-017 /CC/EL** du 18/05/2007 portant rejet de la requête en date du 09 mai 2007 de messieurs Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO, du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC) aux fins de l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n°1 à n° 27 du secteur 10 de la Commune de Ouagadougou.

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête en date du 09 mai 2007 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 16 par laquelle les Sjeurs Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO demeurant à Ouagadougou, respectivement Président et candidat du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC) et ayant pour Conseil Maître FARAMA Prosper, Avocat, demandent l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n° 1 à n° 27 du secteur 10 de la Commune de Ouagadougou ;
- Vu** le mémoire en défense en date du 11 mai 2007, enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2007 sous le n° 022, par lequel Maître Antoinette OUEDRAOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour le compte de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conclut au rejet de la requête des Sieurs OUARE et CONGO ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** les observations présentées par les parties à l'audience ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture scrutin » ; qu'en l'espèce, le scrutin ayant eu lieu le 06 mai 2007, les Sieurs OUARE et CONGO, en saisissant le Conseil constitutionnel le 09 mai 2007 avant dix huit heures, sont dans le délai prescrit ; que leur requête doit être déclarée recevable en la forme ;

**Considérant** que les requérants OUARE et CONGO, à l'appui de leur requête, exposent que le candidat du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) Hamidou COMPAORE, a procédé à une distribution de cartes d'électeurs accompagnées d'extraits de jugements supplétifs d'actes de naissance (JSAN) à des personnes autres que leurs titulaires pour voter à son profit ; qu'ils versent dans le dossier trois cartes d'électeurs et trois JSAN portant respectivement les noms de DERRA Souleymane, BARRY Hamadou et KIEMA Youssouf remis aux sieurs Rasmané OUEDRAOGO, Moumouni OUEDRAOGO et Madi OUEDRAOGO ;

**Considérant** qu'au nom de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) Maître Antoinette OUEDRAOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats résiste à cet argument aux motifs d'une part que les requérants OUARE et CONGO ne précisent pas dans quel (s) bureau(x) précis les

sieurs Rasmané OUEDRAOGO, Moumouni OUEDRAOGO et Madi OUEDRAOGO ont accompli leur devoir civique avec les pièces frauduleuses à eux remises par le candidat Harouna COMPAORE du CDP et d'autre part que les requérants n'apportent pas la preuve que le vote avec les pièces incriminées a gravement influencé les résultats et ne précisent pas les bureaux de vote dont les résultats ont été affectés au regard de l'article 198 du Code Electoral ;

**Considérant** qu'au regard des faits sus décrits qui constituent de graves irrégularités ; au bon déroulement du scrutin ; il convient de faire application des dispositions de l'article 198 du Code électoral qui stipule que « lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection » ; que la requête introduite par les sieurs OUARE Antoine et autres mérite par conséquent d'être déclarée bien fondée.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil constitutionnel déclare la requête de Monsieur Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO recevable et fondée et en conséquence annule le scrutin dans les bureaux de vote n°1 à 27 inclus du secteur 10 de l'arrondissement de Baskuy dans la commune de Ouagadougou.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur OUARE Antoine, Président du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier